



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

travailleurs de la mine

Question écrite n° 94430

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'une intégration aux effectifs des charbonnages de France du personnel de son comité d'entreprise Centre-Midi. En effet, il s'agit d'assurer la continuité du contrat de travail pour moins de vingt salariés concernés, ayant pour beaucoup plus de vingt salariés concernés, ayant pour beaucoup plus de vingt ans d'ancienneté au service des mineurs. À ce jour, la continuité des activités sociales et des dotations du comité d'entreprise, garantie par la loi de février 2004, portant création de l'ANGDM, n'est toujours pas garantie. Le décret d'application du 30 décembre 2004 a fait l'impasse sur ce point, alors que la loi fixe l'obligation de maintenir tous les droits et acquis des mineurs. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement afin de respecter l'ensemble des droits des mineurs et le personnel de leur comité d'entreprise.

Texte de la réponse

Le groupe de travail de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dénommé « Transferts sociaux », chargé d'examiner le devenir de l'action sociale et culturelle pour les actifs de CDF, s'est déjà réuni à quatre reprises. L'inventaire des activités sociales et culturelles, actuellement assurées par CDF, a été réalisé avec l'appui de l'entreprise. Le devenir des agents du comité d'établissement du Centre-Midi de CDF ne pourra être déterminé qu'une fois définies les activités qui seront transférées à l'agence. En parallèle à ces travaux, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé à la Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT de se rapprocher de CDF pour élaborer, de manière pratique, les modalités de l'adaptation du fonctionnement de ce comité d'établissement à la diminution, régulière et certaine, du nombre de bénéficiaires des prestations, qui est la conséquence de la réduction du nombre de mineurs de charbon actifs. Les agents qui n'auront pas été affectés aux activités transférées pourront, s'ils n'ont pas été reclassés dans d'autres organismes ou entreprises, postuler pour de nouvelles fonctions au sein de l'ANGDM. L'ensemble des agents du comité d'établissement seront maintenus dans leur situation actuelle dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur ce volet. Par ailleurs, le pacte charbonnier étant réservé au personnel de CDF relevant du statut du mineur, son application aux agents du comité d'établissement ne me semble pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94430

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5059

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8093